

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.80

23 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FRANCE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Paraquat (dimethyl - 1,1 Bipyridilium)
5.	Intitulé: Projet d'arrêté relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du paraquat
6.	Teneur: Fixation des conditions de délivrance et d'emploi du paraquat. Ce projet de texte prévoit des dispositions sur: la concentration maximale des spécialités (40 G/L), les précautions d'emploi et sur l'étiquetage.
7.	Objectif et justification: Le paraquat est une substance toxique, les mesures prises, notamment la réduction de la concentration, ainsi que les substances additionnées (colorant, répulsif, émétique) ont été spécialement étudiées en vue de réduire les intoxications.
8.	Documents pertinents: Loi du 2 novembre 1943 modifiée. Code de la santé publique: articles L 620 et R 5149 à R 5168, arrêté du 15 juillet 1971. Arrêté du 25 février 1975 modifié.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Deuxième semestre 1987
10.	Date limite pour la présentation des observations: 15 juillet 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: